

Règlement d'aides aux travaux forestiers - Alès Agglomération

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET	6
ARTICLE 2 - TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES	6
ARTICLE 3 - CRITERES D'ELIGIBILITE.....	7
ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES ELIGIBLES	8
ARTICLE 5 - MONTANT DES AIDES	9
ARTICLE 6 - DEPOT DE LA DEMANDE ET OCTROI DE L'AIDE	9
ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET	11
ARTICLE 8 - REVERSEMENT	11
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ANNULATION	11
ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES	12
ANNEXES	13
<i>Liste des Sigles.....</i>	<i>13</i>
<i>Lexique.....</i>	<i>13</i>

Préambule

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),

Vu le Règlement de l'Union européenne, n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des 107 et 108 du Traité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et suivants et R. 1511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers, le taux maximum d'aides publiques ne peut excéder 80 % pour les dossiers faisant intervenir un soutien de l'Etat.

Vu les délibérations du Conseil Régional Languedoc-Roussillon n° CR12/10-704 du 20/12/2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation de la Région Occitanie (SRDEII) adopté le 2 février 2017 ;

Vu le projet de Territoire d'Alès Agglomération approuvé le 28 juin 2018 ;

Vu les comptes-rendus de la Commission Ruralité/Agriculture du 18 septembre 2018 proposant à l'autorité la création d'un programme de subvention aux travaux forestiers,

Vu la délibération d'Alès Agglomération du 11 octobre 2018, autorisant le Président à signer une convention avec la Région Occitanie afin d'être autorisée à intervenir en matière d'aides économiques,

Vu la délibération de la Région Occitanie du 17 juillet 2019, autorisant Alès Agglomération à soutenir les initiatives locales par voie de convention avec la Région Occitanie,

Vu la convention de cofinancement de l'action économique entre la Région Occitanie et Alès Agglomération prenant effet le 26 août 2019,

Il est convenu entre la Région Occitanie et l'Agglomération d'Alès la mise en œuvre d'une convention de cofinancement de l'action économique. Celle-ci a pour objet d'autoriser la Communauté d'Alès Agglomération à venir participer à la déclinaison des politiques publiques en matière d'agriculture et de sylviculture, en complément des dispositifs régionaux, notamment ceux issus de la délibération CP/2018-DEC/03.17.

La Communauté Alès Agglomération est un territoire forestier avec environ les 2/3 de son espace qui sont boisés (60 165 ha). Avec la Communauté de communes De Cèze Cévennes, cet EPCI fait partie du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, qui porte une Charte Forestière de Territoire (78 725 ha de forêt). Il y a au total 14 174 propriétaires privés sur le territoire du Pays des Cévennes, détenant environ 80% de la surface forestière totale, avec une surface moyenne d'environ 4 ha. Il s'agit donc en large majorité de "petits propriétaires forestiers". Ces proportions et moyenne sont similaires à l'échelle d'Alès Agglomération.

Par ailleurs, la forêt publique communale sur Alès Agglomération comprend 19 communes, dont plus des deux tiers sont situées sur la région sylvicole des Garrigues et représentant une surface d'environ 3 500 ha.

A noter que la présente action d'Alès Agglomération est inscrite dans le plan d'actions de la Charte Forestière du Pays des Cévennes.

Le territoire n'a pas de tradition forestière marquée, d'où un constat global d'une faible gestion forestière. La fermeture des milieux s'est accélérée depuis le déclin minier et l'exode rural. L'histoire sylvicole et le fait que globalement nous ne sommes pas un "peuple forestier" a eu pour conséquence que les peuplements sont souvent dégradés et inquiètent pour l'avenir : nombreux taillis, faible qualité des bois, fermeture des milieux près des lieux de vie accentuant le risque incendie, dépérissement important de certaines essences comme le châtaignier, actes de gestion sans véritable réflexion sur le moyen ou long terme, etc. La culture forestière est un apprentissage, qui s'est délité dans le temps.

D'autres problématiques accentuent ce phénomène de faible gestion forestière :

- en premier lieu la desserte, secteur reconnu par les acteurs forestiers comme étant l'un des plus problématiques (cf. Table ronde de la Forêt gardoise),
- le morcellement des propriétés forestières,
- la topographie particulièrement escarpée,
- etc.

Aussi, de nombreux peuplements arrivent au stade des premières éclaircies (qui sont parfois bien dépassées) sans avoir eu la gestion sylvicole nécessaire en amont. Pourtant la sylviculture est essentielle pour mener les bois en qualité bois d'œuvre et rendre les forêts « accueillantes ». Cette gestion incluant les travaux comme le dépressage et les élagages sont des opérations coûteuses (pas de rémunération par la coupe de bois). De nombreuses éclaircies sont également dites "déficitaires", les revenus de la coupe ne couvrent alors que très partiellement les opérations d'exploitation.

Pour autant, l'espace forestier tient une place importante dans la vie du territoire de l'agglomération et il n'est pas à ce jour globalement perçu comme un atout :

- un atout face au changement climatique, car la forêt est un espace particulièrement important de séquestration de carbone (« 1^{er} puit de carbone terrestre »), qui aide à la lutte contre les gaz à effet de serre, et elle joue aussi un rôle important dans la régulation du climat
- un atout économique grâce au bois, permettant de créer et maintenir des emplois non délocalisables, de créer un matériau ou une énergie de substitution adaptés au défi du changement climatique, ou grâce à d'autres produits issus de la forêt (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales, apiculture, sylviculture truffière, etc.)
- un atout pour la maîtrise de certains risques comme l'érosion des sols, accentué régulièrement par les épisodes cévenols, dont les impacts représentent des coûts élevés (la politique Restauration Terrain de Montagne (RTM) avait été menée dans ce sens)
- un atout pour la régulation des masses d'eau et la garantie pour les administrés d'une protection des eaux pour la potabilité
- un atout pour le tourisme et le cadre de vie

Pour en faire une véritable richesse, une politique forestière ambitieuse, adaptée au contexte local, à l'écoute des besoins, est nécessaire. La marge de progression est très importante.

Par ailleurs, les moyens des politiques forestières en forêt privée sont assez restreints.

La nécessité est d'avoir une action d'envergure, avec une large prise de conscience, via un fort soutien. Aussi, Alès Agglomération propose une opération forte pour permettre de soutenir ce dynamisme. L'action consiste à **apporter un soutien important aux petits propriétaires forestiers**, incitatif, pour permettre de mener des actes de gestion forestière.

Ceci par l'octroi de subventions dédiées aux opérations sylvicoles, en priorité sur les opérations coûteuses et déficitaires.

Il sera également recherché une complémentarité avec les outils de financements existant, afin de mettre en œuvre un véritable « effet levier ».

Les objectifs d'Alès Agglomération sont de :

- Apporter un soutien prioritaire aux propriétaires forestiers privés (très majoritaires) et aux projets collectifs
- Inciter de manière significative à prendre conscience de l'espace forestier et à le gérer
- Communiquer et vulgariser ce qu'est la gestion forestière, l'entretien de la forêt, via les réalisations soutenues
- Priorité aux projets valorisant le bois sur le territoire

Les résultats attendus par Alès Agglomération sont:

- Mettre en gestion plus de 100 ha de surface forestière
- Sensibiliser une grande partie des propriétaires, même non bénéficiaires de cette action, à la gestion forestière
- Augmenter la culture forestière
- Améliorer la desserte forestière sur certains secteurs
- Mieux faire connaître les structures d'accompagnement de la forêt privée (Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), Syndicat, Groupement de Développement Forestier du Gard (GDF), gestionnaires forestiers), ou les outils de regroupements existants, pour les petits propriétaires forestiers privés (ex : Associations Syndicales Libres de Gestion Forestière (ASLGF), etc.) et les structures d'accompagnement de la forêt publique (Communes forestières du Gard, ONF)

C'est dans la poursuite de ces objectifs et pour fonder son action à venir, que la Communauté d'Agglomération s'est rapprochée de la Région Occitanie aux fins de participation au financement des aides et régimes d'aides mis en place par cette dernière.

La demande de la Communauté d'Agglomération ayant été accueillie par la Région Occitanie, la convention susvisée est intervenue le 26 août 2019 entre elles, aux fins de cofinancement de l'aide économique, notamment dans le cadre de dispositifs existants en matière sylvicole et en complément à l'action de la région.

Article 1 - Objet

Une enveloppe financière a été définie par Alès Agglomération, afin d'octroyer des aides pour les travaux forestiers. Ces aides visent globalement à améliorer l'existant.

Cette enveloppe sert à octroyer des aides directes, sous forme de subvention.

L'attribution des aides relève d'une décision du Conseil communautaire ou du Bureau sur délégation et s'effectue dans la limite de ladite enveloppe budgétaire votée par l'assemblée délibérante.

Le présent règlement fixe les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi de l'aide.

Un Comité de pilotage composé d'élus et de partenaires forestiers volontaires sera créé (ex : Pays Cévennes, CRPF, Syndicat des Forestier Privés, DDTM, Chambre d'Agriculture, Parc national des Cévennes, ONF, COFOR, Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, etc.). Il sera chargé de l'instruction des dossiers de demande sur la base d'une grille d'évaluation ci-annexée (Annexe Grille d'évaluation, P.28). Puis, il aura pour mission d'analyser les dossiers de demandes de subventions, aider les demandeurs, afin de remettre un avis simple au Bureau ou au Conseil communautaire d'Alès Agglomération.

Article 2 - Types de dépenses éligibles

Sont éligibles les travaux forestiers et dépenses d'investissement suivants :

Degré priorité	Types de travaux	Surface minimale d'éligibilité
Priorité 1	Éclaircies déficitaires	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ha • Cas dérogatoire : 1 ha – Pour les cas d'opération d'éclaircie déficitaire, comprise dans une surface totale d'éclaircie non déficitaire
Priorité 1	Travaux préparatoires à la régénération naturelle	<ul style="list-style-type: none"> • 1ha
Priorité 1	Dépressage	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ha
Priorité 1	Balivage	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ha
Priorité 1	Élagage	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ha
Priorité 1	Taille de formation	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 ha
Priorité 1	Dégagement de plantations	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ha
Priorité 1	Opérations sylvicoles d'irrégularisation des peuplements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ha
Priorité 1	Création ou amélioration d'accès de desserte forestière interne sur des points noirs	
Priorité 2		<ul style="list-style-type: none"> • Îlots d'1 ha d'un seul tenant dans une surface totale de 2 ha
Sauf : Priorité 1 en cas de reboisement sur	Reboisements	

peuplement
dépérissant
Priorité 2

Sauf :
Priorité 1 en
cas de
reboisement
sur
peuplement
dépérissant

Protection individuelle contre les
dégâts du gibier dans le cadre d'un
boisement/reboisement financé par
l'agglomération

Frais de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Critères d'éligibilité

Alès Agglomération octroiera une subvention pour les projets s'inscrivant dans les principes qu'elle soutient (cf. partie des « atouts de l'espace forestier » dans le Préambule et Article 2) et le Comité de pilotage aura pour mission de venir conseiller le demandeur de l'aide à réviser son projet, si ce dernier apparaissait comme antagoniste à l'un de ces principes.

- **Seules les dépenses d'investissement sylvicole des projets sont éligibles** (les dépenses de fonctionnement des projets sont inéligibles).
- Les projets valorisant le bois sur le territoire seront privilégiés. Une preuve devra être fournie lors du dépôt du dossier et lors de la demande de paiement de solde par la production de tous justificatifs utiles.
- **Les projets d'amélioration ou création de desserte doivent obligatoirement être assortis de mobilisation de bois**, avec un engagement des propriétaires forestiers. Sont éligibles uniquement les projets permettant la levée de « points noirs » (justifications à apporter par le porteur du projet au formulaire ci-annexé (Annexe Formulaire, P. 15).
- Pour les projets portés par les communes non soumises au régime forestier, celles-ci devront établir une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Elles devront fournir une note à part du formulaire expliquant l'impact pour la gestion forestière et devront obtenir l'engagement des propriétaires à mener une gestion forestière par attestation ou convention.
- **Les « travaux pour propre compte » sont éligibles.** Les conditions part d'éligibilité spécifiques à ce type de travaux sont précisées au Tableau de barème « Propre compte » ci-annexé (Annexe Barème Travaux Propre compte, P.30).
- **Disposer ou s'engager dans un document de gestion durable** : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG), Plan Simple de Gestion (PSG), Document d'Aménagement Forestier (DAF) *(si au moment de la demande le demandeur ne dispose pas encore de document de gestion, il devra fournir un justificatif pouvant attester de l'engagement dans cette réalisation. Dans ce cas, à la demande de solde de la subvention, le document de gestion durable devra avoir été instruit a minima. Le projet doit être conforme au document de gestion durable.*
- **Pour tout projet régi par un CBPS ou RTG, la réalisation d'un diagnostic sylvicole est obligatoire.**

- **Tout début d'exécution du projet**, avant le dépôt de la demande d'aide et envoi de l'accusé-réception de la demande, rend ce dernier **inéligible**.
- **Pour les projets de reboisement / plantations / régénération naturelle si les essences du projet n'étaient pas du tout adaptés au milieu (référence au document de gestion, diagnostic sylvicole, avis du COPIL), le projet sera considéré comme inéligible.**
- Pour tout projet régi par un CBPS ou RTG, la réalisation d'un diagnostic sylvicole est obligatoire.
- Les **travaux sylvicoles s'inscrivant dans un cadre ou découlant d'une obligation réglementaire** (ex : obligations légales de débroussaillage) sont **inéligibles**.
- Un dossier incomplet (voir article 6) ou ne respectant pas l'ensemble des critères d'éligibilité, sera réputé inéligible et ne fera pas l'objet d'une instruction. Après recommandations orales, le porteur de projet aura la notification écrite de ce qu'il disposera d'un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour compléter son dossier.
- Une **grille d'évaluation pour sélectionner les projets** a été mise en place par le Comité de pilotage, avec une notation et demeure ci-annexée (Annexe Grille d'évaluation, P.28). Au-dessous d'une note de 9 points, le projet ne sera pas présenté au Bureau ou en Conseil communautaire et sera déclaré inéligible.
- Les entreprises en difficultés, au sens des lignes directrices adoptées par la Commission Européenne, sont inéligibles.
- Un délai de carence de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que le porteur de projet ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide à l'immobilier.

Article 4 - Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de ces aides :

- uniquement des porteurs de projet dont les forêts se situent sur le périmètre d'Alès Agglomération (voir les 73 communes sur la carte jointe en Annexe Carte, P.32)
- uniquement les porteurs suivants :
 - Les propriétaires forestiers privés et leurs associations
 - Les groupements forestiers
 - Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs
 - Les communes forestières (sous régime forestier) pour les opérations sylvicoles
 - Les communes pour les projets d'amélioration de la desserte interne forestière

Article 5 - Montant des aides

1. Assiette

- Les frais de maîtrise d'œuvre sont limités à 12% du montant HT des dépenses éligibles.
- Le calcul de la subvention se fait sur le coût éligible TTC du projet, dans le cas où le porteur demandeur ne récupère pas la TVA (pièce justificative à l'appui). S'il la récupère, l'intervention se fera sur le montant total éligible HT.
- Le coût raisonnable du projet sera évalué par le COPIL, il est un critère de la grille d'évaluation.
- Si le projet est éligible à d'autres aides existantes, le taux d'intervention d'Alès Agglomération sera celui permettant d'atteindre le taux maximum d'aides publiques en vigueur de l'autre financeur.
- Les potentielles recettes découlant du projet du bénéficiaire seront soustraites au montant des dépenses éligibles à l'aide.
- Des barèmes sont mis en place pour les montants éligibles des travaux pour propre compte et annexés au présent règlement (Annexe Barème Travaux pour Propre Compte, P.30)

2. Taux

Le taux maximum d'aide publique dans ce cadre est de 80% (sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable au porteur de projet et de l'application des règles de cumul).

Dans tous les cas, l'aide sera plafonnée à 100 000 euros.

Article 6 - Dépôt de la demande et octroi de l'aide

L'aide doit être sollicitée par courrier adressé à :

Communauté Alès Agglomération
A l'attention de M. le Président, Max ROUSTAN
Service Ruralité
2, rue Michelet
30100 ALES

Elle comprend les pièces suivantes *a minima* :

- **Descriptif du projet, via le formulaire ci-attaché en Annexe (Formulaire, P.15)**
- **Plan de situation des surfaces travaillées (IGN 1/25000 ou 1/10000 + cadastre)**
- **Relevé de propriété**
- **Copie de la liste des parcelles inscrites au document de gestion durable et objet de la demande ou attestation d'engagement dans la réalisation d'un document de gestion durable**
- **Devis des travaux (1 seul devis nécessaire mais le comité de pilotage appréciera le réalisme du devis afin de financer des coûts acceptables)**
- **Relevé d'identité bancaire (format IBAN)**
- **Pour les structures de regroupement copie de l'inscription au répertoire SIRENE (numéro SIREN et ou SIRET)**

- **Pour les dossiers groupés, indivisions, nue-propriété, mandat des propriétaires concernés par la demande**
- **Attestation sur l'honneur dans le cadre des « travaux pour compte » pour justifier de la capacité physique et matérielle à réaliser le projet (détailler le type de matériel, son année de mise en service)**
- **Projets de reboisement / plantation / régénération naturelle : diagnostic de station**
- **Pour les projets de desserte portés par les communes non soumises au régime forestier : une note à part expliquant l'impact du projet pour l'amélioration de la gestion forestière et les attestations ou conventions des propriétaires concernés portant obligation à s'engager dans une gestion forestière (type de travaux, traitement sylvicole, essences, volumes, échancier)**
- **Un plan de financement de l'opération**
- **Un calendrier d'exécution**
- **le budget prévisionnel pour l'exercice au cours duquel l'aide est sollicitée, et pour les 2 années suivantes**
- **les liasses fiscales des 3 derniers exercices comptables du demandeur**
- **Une attestation sur l'honneur relative à toute aide publique perçue ou sollicitée et ayant trait à l'opération faisant l'objet de la demande.**

Le **comité de pilotage** se réserve le droit de définir toute autre pièce utile à l'analyse des demandes de subventions.

Il sera **chargé de l'examen de chaque dossier, pour avis simple auprès du Bureau ou du Conseil communautaire**. Il se réunira selon les conditions qu'il définira et **a préalablement établi une grille d'évaluation (Annexe Grille d'évaluation, P.28)**. *A minima* il se réunira pour l'examen de 3 dossiers et étudiera 20 dossiers maximum. Il est estimé qu'il sera réuni 4 fois par an.

La décision **définitive d'octroi de l'aide sera prise par délibération du Bureau ou du Conseil communautaire d'Alès Agglomération**. Ceci au vu du respect de l'ensemble des obligations du présent règlement et de la réglementation nationale et européenne des aides et dans la limite des enveloppes budgétaires votées par l'assemblée délibérante. La décision sera ensuite notifiée au porteur de projet.

Une **convention d'attribution de l'aide sera signée entre le bénéficiaire et l'agglomération** afin de stipuler le cadre de cette intervention et les obligations du bénéficiaire.

La subvention votée par le Conseil communautaire sera **versée sur le compte bancaire ou postal** du porteur de projet. Ceci suivant les modalités ci-dessous et, suite à l'envoi d'une déclaration de début des travaux puis d'une **attestation de fin de travaux et à leur réception par les services d'Alès Agglomération**.

Le bénéficiaire de l'aide aura une **avance de 50%**, après réception de la déclaration de début des travaux, il percevra le solde après réception de l'attestation de fin de travaux.

Un **contrôle de la réalisation** aura lieu dans une période courant jusqu'à 5 ans après l'achèvement des travaux.

Article 7 - Engagement du porteur de projet

Par la signature de la convention de versement de l'aide directe avec la Communauté Alès Agglomération, le porteur de projet s'oblige à **respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit de travail.**

Le porteur de projet devra **tenir en permanence à la disposition d'Alès Agglomération, tout document** se rapportant à l'opération objet du financement.

Tout **refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement** des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

Toute **modification concernant le projet aidé doit faire l'objet d'une demande** à Alès Agglomération, qui notifiera expressément au porteur de projet son accord ou non.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par Alès Agglomération.

Les **porteurs de projets pourront notamment valoriser les résultats de cette action par des articles de presse ou des articles dans des revues spécialisées de la filière. Il sera mentionné l'intervention financière d'Alès Agglomération. Alès Agglomération dans ses actions de valorisation de cette démarche pourra mentionner les porteurs de projets.**

Des journées d'informations relatives aux projets ayant fait l'objet d'aides, à destination de propriétaires forestiers, des élus, de partenaires techniques ou du grand public, pourront être organisées par Alès Agglomération et sont soumises à une autorisation spécifique du bénéficiaire de l'aide pour des raisons de sécurité (responsabilité civile).

Article 8 - Reversement

Le porteur de projet bénéficiaire devra **reverser l'intégralité des sommes perçues** :

- en cas de **non-respect des règles d'octroi de la subvention** en référence aux régimes légal, communautaire, ou aux dispositions du présent règlement et aux stipulations de la convention subséquente,
- en cas de **non-respect des orientations sylvicoles des travaux** ayant fait l'objet de l'aide et inscrits dans la convention d'octroi de la subvention. Un **contrôle sur place des services d'Alès Agglomération aura lieu dans les 5 ans après la réception des travaux.**
- en cas d'injonction de la Commission Européenne ou d'une décision de la CJUE en ce sens.

Article 9 - Conditions d'annulation

La Communauté Alès Agglomération se réserve le **droit d'annuler l'octroi de la subvention** si l'objet de la subvention **ne connaît pas un début d'exécution, dans l'année suivant la décision d'octroi de la subvention.** Ce délai commence à courir à compter de la date de **notification de la délibération.**

Il appartiendra au porteur de projet **bénéficiaire de faire la preuve de ce début d'exécution.**

La subvention sera également annulée **si les travaux ne sont pas achevés dans les 2 ans suivant la date de notification de la délibération.**

La subvention pourra être annulée de plein droit **si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 6 mois à compter de la réception du chantier**, ou en cas d'interdit bancaire, liquidation judiciaire, dissolution, ou liquidation amiable.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

En cas de désaccord persistant, et après échec de tout règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie, les parties porteront leur différend devant les juridictions compétentes.

Annexes

Liste des Sigles

- ASA** : Associations Syndicales Autorisées
- ASLGF** : Associations Syndicales Libres de Gestion Forestière
- CBPS** : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
- COFOR** : Collectivités Forestières
- CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- GDF** : Groupement de Développement Forestier
- IGN** : Institut national de l'information géographique et forestière
- ONF** : Office National des Forêts
- PNC** : Parc National des Cévennes
- PSG** : Plan Simple de gestion
- RTG** : Règlement Type de gestion
- SHVC** : Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles

Lexique

Balivage : Opération qui consiste, dans un peuplement forestier, à choisir et à désigner un nombre suffisant d'arbres de bonne qualité (appelés baliveaux) pour assurer l'avenir du peuplement.

Coupe d'amélioration (ou éclaircie) : réduction de la densité d'un peuplement avec récolte de bois en vue d'améliorer la croissance et la forme des arbres restants.

Coupe de régénération : coupe d'arbres destinée, dans un peuplement que l'on veut régénérer, à provoquer l'apparition d'une régénération naturelle ou à favoriser celle déjà présente.

Coupe jardinatoire : coupe effectuant à la fois les opérations de récolte, d'amélioration et régénération.

Dégagement des plantations : Le dégagement consiste à améliorer la qualité d'un peuplement d'arbres, depuis l'apparition des semis ou la mise en place des plants jusqu'à ce qu'ils atteignent une hauteur de 3 mètres. Il garantit la pérennité d'un peuplement.

Dépressage : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis ou de jeunes rejets, pour accroître leur vigueur et leur stabilité. Cette opération ne donne pas de produits ligneux vendables.

Elagage : Elimination des branches de la base du tronc. N.B. : Ne pas confondre avec la taille.

Enrichissement : Plantation de trouées plus ou moins grandes permettant d'augmenter le nombre de brins d'essences objectif d'un peuplement pour conforter le traitement choisi. Les trouées doivent au minimum avoir une largeur égale à 1,5 fois la hauteur dominante du peuplement. Les enrichissements sont très difficiles à réussir.

Futaie irrégulière : peuplement ne présentant ni une structure régulière, ni une structure jardinée. Elle présente une irrégularité en structure (diamètres variables des petits bois aux gros bois) et peut se concevoir pied à pied ou par bouquet. Le maintien de cette structure est assuré par des coupes jardinatoires sans reposer sur des normes fixes. NB : on parle aussi d'irrégularité en essences, en âges et en strates.

Plans Simples de Gestion : Le plan simple de gestion (PSG) est un outil pratique pour :

- mieux connaître son bois ou sa forêt,
- définir des objectifs et faciliter les choix et décisions à prendre,
- prévoir un programme précis de coupes et travaux,
- établir un bilan périodique,
- intéresser ses héritiers au patrimoine forestier familial.

Ce document constitue ainsi la "mémoire" de la forêt. Sa réalisation est aussi pour le propriétaire l'occasion d'échanger avec des professionnels de la forêt.

Protection individuelle contre les dégâts du gibier : pose d'une protection pour chaque plant.

Reboisement : Ensemble d'opérations recréant sur une surface forestière donnée un nouvel état boisé. Le reboisement ne correspond pas à une extension de la forêt, à la différence du boisement.

Taille de formation : Opération consistant à éliminer certaines branches mal placées ou à éviter la formation de fourches pour former une bille de pied. N.B. : Ne pas confondre avec l'élagage.

Sources du lexique :

- **Lexique des termes forestiers usuels, CRPF Pays-de-la-Loire – CRPF Bretagne, 2010**
- **Lexique forestier, Parc national des Cévennes, 2009**
- **Site internet CRPF Nouvelle-Aquitaine : <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr>**
- **Site internet CRPR ex Languedoc-Roussillon : <http://www.crfp-lr.com>**
- **Site internet de Forêt Privée Française : <https://www.foretprivedefrancaise.com>**
- **Site internet de l'ONF : <https://www.onf.fr/>**